

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

---

**Projet de Règlement numéro 384 modifiant le Règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata**

---

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des pouvoir que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c.19.1), le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité croit que les contraintes imposées pour les secteurs en pente ne devraient pas être appliquées lorsqu'une expertise géotechnique est présentée pour appuyer le projet et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'éviter le recours excessif à la procédure de dérogation mineure en ce qui concerne certaines dispositions concernant les constructions accessoires et les constructions temporaires ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite permettre les habitations en commun jumelées dans la zone P1 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par Richard B. Dubé pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 13 février;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique s'est tenue le 12/03/2024 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de participation à un référendum a été publié le 14/03/2024 et qu'aucune demande valide n'a été présentée lors de la tenue du registre le 26/03/2024 ;
- EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata adopte le Règlement numéro 384 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 384 modifiant le Règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

### ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

### ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

---

### ARTICLE 7 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1.13 : TERMINOLOGIE

La définition de CONTENEUR est modifiée comme suit :

**CONTENEUR** : Grande caisse métallique de dimensions normalisées utilisées pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objet dont elle permet de simplifier l'emballage. Conteneur ferroviaire, maritime, intermodal.

### ARTICLE 8 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Un quatrième alinéa est ajouté :

« Nonobstant le précédent alinéa, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal pour faire de la culture intérieure dans le cadre d'un usage principal agricole et seulement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1- Le revêtement extérieur du conteneur doit être uniforme, composé d'un matériau conforme au présent règlement, et ne comporte pas de rouille, de publicité ou de lettrages ;
- 2- La marge de recul avant est de 10 mètres ;
- 3- Les marges de recul latérales et arrières sont celles prescrites dans la grille de spécification pour un usage agricole
- 4- Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour le masquer. »

---

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

---

### ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN COMPTANT UNE RÉSIDENCE

Le texte est modifié comme suit :

« Les bâtiments accessoires situés sur un terrain comptant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :
  - a. Garages;
  - b. Remises;
  - c. Gazebos;
  - d. Abris d'auto;
  - e. ~~Serres;~~
  - f. (e) Conteneurs;
- 2° Localisation :
  - a. La marge de recul avant du bâtiment accessoire est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
  - b. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre;
  - c. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
  - d. ~~Les serres sont interdites en cour avant;~~
- 3° Hauteur : La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 4° ~~Nombre de bâtiments accessoires : Le nombre maximal de bâtiments accessoires est de deux pour un terrain comptant un seul logement et de trois pour un terrain comptant plus d'un logement;~~
- 5° ~~Superficie: La superficie au sol totale maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 140 m<sup>2</sup> pour un terrain comptant un logement, à laquelle on ajoute 9 mètres carrés par logement supplémentaire pour les terrains comptant plus d'un logement.~~
- 4° La superficie et le nombre de bâtiments accessoires sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain de la manière suivante:
  - a. Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1500 mètres carrés :
    - i. Maximum de deux bâtiments accessoires autorisés;
    - ii. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de ~~65~~ de 100 mètres carrés ;
  - b. Terrain dont la superficie est supérieure à 1500 mètres carrés et inférieure à 3000 mètres carrés :
    - i. Maximum de deux bâtiments accessoires autorisés;
    - ii. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de ~~85~~ de 160 mètres carrés;
    - iii. La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de ~~65~~ de 100 mètres carrés ;
  - c. Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.
    - i. Maximum de trois bâtiments accessoires autorisés ;
    - ii. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de ~~400~~ 190 mètres carrés ;

iii. La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 80 120 mètres carrés ;

5° La superficie d'un bâtiment accessoire calculée isolément doit être inférieure ou égale à la superficie du bâtiment résidentiel situé sur le même terrain. »

**ARTICLE 10            MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES  
AYANT LA FORME D'UN DEMI-CYLINDRE**

Le texte de l'article 7.5 est modifié comme suit :

« Nonobstant l'article 7.4 la superficie au sol totale maximale de tous les bâtiments accessoires ayant la forme générale d'un demi-cylindre dont l'axe est parallèle au sol, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout, est de 75 mètres carrés par terrain pour un logement, à laquelle on ajoute 9 mètres carrés par logement supplémentaire pour les terrains comptant plus d'un logement. Ces bâtiments doivent être situés en cour arrière.

**ARTICLE 11            MODIFICATIONS    APPORTÉES    À    L'ARTICLE    7.13  
CONSTRUCTIONS    PERMISES    EN    COURS    LATÉRALE    ET  
ARRIÈRE**

Le texte du neuvième (9<sup>e</sup>) paragraphe est remplacé et se lit comme suit avec la renumérotation du paragraphe suivant (10<sup>e</sup>):

« 9<sup>e</sup> Les serres pour un usage domestique sont permise en cour arrière seulement et aux conditions suivantes :

- a) Les marges de recul latérales et arrières sont de 1 mètre ;
- b) La distance entre tous bâtiments et la serre sont de 3 mètres.

10<sup>e</sup> Toute autre construction associée à un usage principal ou secondaire du terrain. »

---

**CHAPITRE 4            DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER À  
TITRE DE CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

---

**ARTICLE 12            MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 : ABRIS D'HIVER**

Le texte de l'article 8.3 est abrogé en entier et remplacé par le texte suivant :

« Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

1. Les abris d'hiver sont autorisés pendant la période du 15 septembre au 15 mai suivant;
2. Un maximum de 2 abris d'hiver par logement est autorisé sur un terrain;
3. Les abris d'hiver doivent avoir une superficie au sol totale maximale de 25 mètres carrés par terrain;
4. Un abri d'hiver doit être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement;
5. Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;
6. Les abris d'hiver doivent être composés d'une structure métallique ;
7. Le toit et les murs de l'abri d'hiver doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin ou des panneaux démontables de bois peint ou teint ;
8. La structure et le revêtement de l'abri d'hiver doivent être installés et ancrés au sol selon les indications fournies par le fabricant de manière à empêcher leur enlèvement et leur sécurité. Seuls les abris d'hiver de fabrication commerciale ou industrielle sont autorisés ;
9. Les abris d'hiver doivent être entretenus et maintenus en bon état ;
10. Un abri d'hiver ne doit pas servir à des fins d'entrepôt ou de remisage sauf pour abriter des véhicules automobiles ou assurer la circulation piétonnière en saison hivernale ;

11. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8.1, il est possible de conserver la structure métallique de l'abri d'hiver sans son revêtement pour l'entreposer en cour arrière à la condition que celle-ci ne soit pas visible de la voie publique. »

---

## **CHAPITRE 5 GRILLE DE SPÉCIFICATION P-1**

---

### **ARTICLE 13 NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR LA ZONE P-1**

Une nouvelle grille est ajoutée pour la zone P-1 et permettre les habitations en commun jumelées dans cette zone.

La grille de spécification P-1 est présentée à l'annexe 1.

---

## **CHAPITRE 6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL**

---

### **ARTICLE 14 REMPLACEMENT DU TABLEAU 20 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS EN PENTE FORTE**

Le tableau 20 est remplacé par le tableau 20 suivant :

Travaux, usage et construction [1]	Zone	
	Classe I Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)  Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Classe II Talus d'une hauteur égale ou supérieur à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Tous les travaux, usages ou constructions énumérés ci-dessous	Interdits dans le talus	Interdits dans le talus
Bâtiment, sauf un bâtiment accessoire sans fondations voué à l'usage résidentiel, un bâtiment agricole ou un ouvrage agricole	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations		
Reconstruction d'un bâtiment		
Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain [2] (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment accessoire sans fondations [3] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire voué à un usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)		
Agrandissement d'un bâtiment d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sans ajout ou modification des fondations		

Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire vouée à l'usage résidentiel		
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>
Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Infrastructure [4] (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>
Travaux de remblai [5] (permanent ou temporaire)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de		

neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		
Travaux de déblai ou d'excavation [6]	Interdit :	Interdit :
Piscine creusée	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres [7] (sauf coupes d'assainissement)	Interdit :	Aucune norme

	- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	
Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé sans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
[1] Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.		
[2] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.		
[3] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.		
[4] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.		
[5] Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.		
[6] Les excavations dont la profondeur est moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).		
[7] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.		

---

## CHAPITRE 7      ENTRÉE EN VIGUEUR

---

### ARTICLE 15      ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 13 février 2024

Adoption du projet règlement : 13 février 2024

Avis de consultation publique : 12 mars 2024

Avis de participation à un référendum : 26 mars 2024

Adopté à la séance : 9 avril 2024

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par :



le 17/04/2024

Josée Chouinard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe 1. Grille de spécification de la Zone P-1

Zone P-1		Usages permis et implantation					
Classes d'usages	<b>Résidentiel (H)</b>						
	Unifamiliale - H1						
	Bifamiliale - H2						
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3						
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4					•	
	Maison mobile - H5						
	Résidence de villégiature - H6						
	Habitation en commun - H7	•					
	<b>Commercial (C)</b>						
	Services et métiers domestiques - C1						
	Commerces de détail - C2						
	Commerces de grande surface - C3						
	Services professionnels - C4						
	Restauration - C5						
	Hébergement - C6						
	Véhicules motorisés - C7						
	Commerces de forte nuisance - C8						
	Entreposage et transport - C9		•				
	<b>Industriel (I)</b>						
	Industrie de catégorie 1 - I1						
	Industrie de catégorie 2 - I2						
	Récupération et déchets - I3						
	<b>Public (P)</b>						
	Public - P1		•				
	<b>Divertissement (D)</b>						
	Intensif - D1			•			
	Extensif - D2		•				
	<b>Infrastructure publique (In)</b>						
Transport terrestre - In1				•			
Transport non-terrestre - In2				•			
Services publics - In3				•			
<b>Agroforestier (Af)</b>							
Élevage - Af1							
Culture - Af2							

	Activités forestières - Af3							
	Activités extractives - Af4							
<b>Normes d'implantation</b>	<b>Autres</b>							
	Usages secondaires*	●	●	●	●	●		
	Usages spécifiquement permis							
	Usages spécifiquement prohibés							
	<b>Type d'implantation</b>							
	Isolé	●	●	●	●	●		
	Jumelé	●						
	En rangée							
	<b>Densité d'occupation du sol</b>							
	Nombre de logements maximum							
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	60				60		
	Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )							
	<b>Hauteur des bâtiments</b>							
	Hauteur minimale (m)	3	3			3		
	Hauteur maximale (m)							
	Nombre d'étages maximum							
	<b>Orientation de la façade</b>							
	Angle							
	<b>Marges de recul</b>							
	Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Avant maximale (m)								
Arrière minimale (m)	6	6	6	6	6			
Latérale minimale (m)	2**	2	2	5	2			
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	10	6			
<b>Commentaires</b>								
*Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du chapitre 6.								
** Sauf pour les constructions jumelées								